

A.A.B.D.
Société par actions simplifiée
Au capital de 165.000 euros
Siège social : 8 rue François Peychaud
33160 SAINT MEDARD EN JALLES
432 606 614 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à onze heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Daniel LAMBERT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 12 des statuts, en cas de démembrement d'action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence ;
- Les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social dans les délais légaux ou statutaires avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 29 des statuts ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter au 3° de l'article 29 des statuts les dispositions suivantes

« En cas de démembrement de propriété :

- Les sommes prélevées sur le bénéfice distribuable résultant d'une décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle seront intégralement attribuées aux usufruitiers ;
- Les sommes prélevées sur un poste de réserve résultant d'une décision exceptionnelle feront l'objet d'un partage entre les nus-propriétaires et les usufruitiers et seront réparties en application du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 29 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

En cas de démembrement de propriété :

- Les sommes prélevées sur le bénéfice distribuable résultant d'une décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle seront intégralement attribuées aux usufruitiers ;
- Les sommes prélevées sur un poste de réserve résultant d'une décision exceptionnelle feront l'objet d'un partage entre les nus-propriétaires et les usufruitiers et seront réparties en application du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Daniel LAMBERT

Béatrice LAMBERT

Audrey AMET

Alexis LAMBERT